

ANNEXE B

DROIT D'ANNULATION DU LOCATAIRE

En vertu de l'article 10 de la *Loi sur les baux viagers*, vous disposez d'une période de 7 jours pour annuler un bail viager.

Si la déclaration concernant les droits d'annulation figure dans votre bail viager, la période de 7 jours commence le jour qui suit celui où vous avez signé le bail et l'avez remis au locateur.

Si votre bail viager ne contient pas la déclaration concernant les droits d'annulation, cette période ne commence qu'à partir du jour où elle vous est remise.

Toutefois, si vous prenez possession de l'unité locative avant la fin de la même période, le droit d'annulation que vous confère l'article 10 de la *Loi* s'éteint.

Pour annuler votre bail viager, vous devez donner un avis d'annulation écrit avant la fin de la période de 7 jours, selon le cas :

- en le remettant au locateur ou à son représentant, le cas échéant, mentionné ci-dessous;
- en l'envoyant à l'adresse indiquée ci-dessous pour le locateur ou son représentant;
- en l'envoyant par télécopieur au numéro indiqué ci-dessous, le cas échéant, pour le locateur ou son représentant.

Locateur :	Représentant :
Adresse :	Adresse :
télécopieur :	télécopieur :

Le locateur dispose de 14 jours pour vous rembourser la totalité des frais d'entrée que vous avez versés si vous annulez le bail viager en vertu de l'article 10.

En cas d'annulation, assurez-vous de garder une copie de votre avis d'annulation écrit.

Il se peut que vous ayez d'autres droits d'annulation. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction de la location à usage d'habitation du ministère des Finances.